



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

Arrêté DIDD - 2023 – n° 277

Commission de Suivi de Site
SAS METHAMAUGES (commune déléguée de VILLEDIEU-LA-BLOUERE
La Couche – RD 762 – 49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES)

Arrêté de création

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 125-2-1, L. 512-1, R 125-8-1 à R 125-8-5 ;

VU le décret du président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du président de la République du 25 août 2023 portant nomination d'Emmanuel LE ROY, administrateur de l'Etat, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD n° 142 du 2 juillet 2020 délivré à M. le Président de la SAS METHAMAUGES pour l'exploitation d'une unité de méthanisation de matières organiques situées au lieu-dit « La Couche » RD 762 sur la commune déléguée de VILLEDIEU-LA-BLOUERE, 49600 BEAUPREAU-EN-MAUGES ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 octobre 2023 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 19 octobre 2023 concernant la création d'un comité de suivi du site de l'unité de méthanisation de matières organiques exploitée par la SAS METHAMAUGES ;

Considérant que le comité de suivi du site de méthanisation prévu par l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral DIDD n° 142 du 2 juillet 2020 composé, a minima, de riverains, d'élus, d'exploitants et de salariés de la société METHAMAUGES, et qui devait être tenu informé du bilan de fonctionnement des installations et des résultats d'autosurveillance ainsi que des modifications apportées aux installations et des incidents ou accidents survenant à l'occasion de leur fonctionnement, n'a pas été constitué à ce jour ;

Considérant les signalements reçus par le service d'inspection de la DDPP entre février et août 2023 pour des nuisances auditives à proximité de l'installation SAS METHAMAUGES susvisée ;

Considérant les signalements reçus par le service d'inspection de la DDPP en août et septembre 2023, pour des nuisances olfactives à proximité de l'installation SAS METHAMAUGES susvisée ;

Considérant qu'il convient de mener une plus grande concertation entre les tiers et l'exploitant de la SAS METHAMAUGES susvisée ;

Considérant qu'il convient de veiller au respect de l'article 2.4.6 de l'arrêté préfectoral DIDD n° 142 du 2 juillet 2020 s'agissant de la limitation des nuisances ;

Considérant qu'il convient d'assurer le respect des niveaux acoustiques tels que définis à l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral DIDD n° 142 du 2 juillet 2020 ;

Considérant que les nuisances sonores constatées aux abords du site qui ont conduit à l'engagement d'une procédure de mise en demeure par arrêté préfectoral du 28 avril 2023 puis d'une procédure d'astreinte par arrêté du 3 août 2023 requièrent la constitution d'une commission de suivi de site en application de l'article L 125-2-1 du Code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site prévue à l'article L 125-2-1 du code de l'environnement, autour de la SAS METHAMAUGES située à VILLEDIEU-LA-BLOUERE, sur le territoire de la commune de BEAUPREAU-EN-MAUGES, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral DIDD n° 142 du 2 juillet 2020.

Article 2 : composition de la Commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) est composée ainsi qu'il suit :

- A Collège « Administrations de l'État »

- Monsieur le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations (DDPP) ou son représentant,
- Madame la Directrice territoriale de l'agence régionale de la santé (ARS) ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire ou son représentant.

- B Collège des représentants des élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés

- le maire de BEAUPREAU-EN-MAUGES ou son représentant,
- le maire délégué de VILLEDIEU-LA-BLOUERE ou son représentant,
- le conseiller municipal de BEAUPREAU-EN-MAUGES en charge du dossier de suivi de site de la SAS METHAMAUGES

- C Collège des représentants des riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée

- Monsieur Christophe GREGOIRE ou Madame Béatrice GREGOIRE, riverains
- Monsieur Jean-François BOUMARD ou Madame Sophie BOUMARD, riverains
- Madame Claire VIAL ou son suppléant, Monsieur Daniel BEGUIN, représentants de l'association FNE Anjou

- D Collège des exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentants :

- Monsieur Antony BOURGET, président de la SAS METHAMAUGES
- Monsieur Pierre-Yves JAMIN, chargé de la relation avec les riverains, associé de la SAS METHAMAUGES

- E Collège des représentants de personnel d'installations classées

- Monsieur Bastien FONTENEAU, directeur de la SAS METHAMAUGES située à Beaupréau-en-Mauges, représentant titulaire des salariés de la SAS METHAMAUGES.

Article 3 : Président et composition du bureau

La Commission de suivi du site est présidée par le préfet ou son représentant.

La Commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Fonctionnement de la Commission

Le fonctionnement de la commission de suivi de site est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation, conformément aux dispositions prévues par les articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Angers, le 12 6 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Emmanuel LE ROY

1031 OCT 2 1951